

Subject: RE: Demande d'agrément pour la formation initiale
Date: Fri, 20 Feb 2009 15:00:49 +0100
From: Maria-Aranzazu.HERNANDEZ-ANTUNEZ@ec.europa.eu
To: airform@hotmail.fr
CC: Carlos.MESTRE-ZAMARRENO@ec.europa.eu

Cher Monsieur Embarek,

Tout d'abord, je vous prie de m'excuser pour le retard dans ma réponse.

Comme expliqué au téléphone, le règlement EU-OPS (3922/91, voir le texte consolidé:

OPS 1.1005

Formation initiale à la sécurité

...

b) Les cours de formation sont dispensés, à la discrétion de l'autorité et sous réserve de

son approbation:

1) soit par l'exploitant:

— directement, ou

— indirectement, par l'intermédiaire d'un organisme de formation agissant au nom de l'exploitant,

2) soit par un organisme de formation agréé.

c) Le programme et l'organisation des cours de formation initiale sont conformes aux dispositions applicables et doivent être préalablement approuvés par l'autorité.

d) À la discrétion de l'autorité, l'autorité, l'exploitant ou l'organisme de formation agréé

assurant le cours de formation délivre un certificat de formation à la sécurité aux membres d'équipage de cabine à l'issue de leur formation initiale à la sécurité, s'ils ont

passé avec succès le contrôle visé dans l'OPS 1.1025.

e) Lorsque l'autorité autorise un exploitant ou un organisme agréé de formation à délivrer à un membre d'équipage de cabine le certificat de formation à la sécurité, ce certificat doit mentionner clairement qu'il a été délivré avec l'accord de l'autorité.

En ce qui concerne l'application du règlement EU-OPS au Maroc, mes collègues qui suivent le progrès de l'accord bilatéral de la Communauté européenne avec le Maroc, signé et mise en application provisoire en 2006, m'indiquent que les lois marocaines transposant EU-OPS ne sont pas encore en vigueur. Par conséquent, le Maroc doit mettre en vigueur (et en application) ces lois et en informer la Commission européenne (à travers le Comité mixte créé par cet accord) avant que les certificats délivrés par les centres de formation marocains conformément à EU-OPS puissent être reconnus par les Etats membres de la Communauté européenne.

J'espère que ceci réponde à vos questions et reste à votre disposition pour toute clarification.

Bien à vous,

Arantxa HERNÁNDEZ ANTÚNEZ

European Commission

Directorate-General for Energy and Transport

Unit F3 - Air Safety

Office: DM 24, 05/15, B-1040 Brussels

Tel.: +32-2-296.00.84 - Fax: +32-2-296.70.82

E-mail: maria-aranzazu.hernandez-antunez@ec.europa.eu

Web page: http://ec.europa.eu/transport/air_portal/index_en.htm

This message is intended for the use of the addressee only and may contain information that is privileged and confidential. If you are not the intended recipient, you are notified that any dissemination of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us immediately by return of this email.

This communication does not constitute any formal commitment on behalf of the Commission.

 Economising